

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du dix-huit octobre deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie débitrice requérante,** comparant en personne,

**l'association sans but lucratif SICS INTER-ACTIONS,** représentée par son conseil d'administration, ayant son siège social à L-2611 Luxembourg, 13, route de Thionville, établie à L-4048 Esch-sur-Alzette, 1, Rue Helen Buchholtz,

**partie jointe,** représentée par Madame PERSONNE2.), munie d'une procuration en bonne et due forme,

**et**

1. **la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à B-ADRESSE2.),

**partie créancière,** laissant défaut,

2. **L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, BUREAU DES AMENDES ET RECOUVREMENTS**, établi à L-ADRESSE3.),

**partie créancière**, comparant par Monsieur PERSONNE3.), muni d'une procuration en bonne et due forme,

3. **L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES, SOCIETE2.**), établie à L-ADRESSE4.),

**partie créancière**, ne comparant pas à l'audience,

4. **la société anonyme SOCIETE3.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.) »,

**partie créancière**, laissant défaut,

5. **la société anonyme SOCIETE4.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.),

**partie créancière**, défailante,

6. **PERSONNE4.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE7.),

**partie créancière**, comparant en personne,

7. **la société anonyme SOCIETE5.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.),

**partie créancière**, défailante,

8. **PERSONNE5.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE9.),

**partie créancière**, défailante,

9. **PERSONNE6.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE10.),

**partie créancière**, comparant en personne,

10. **la société anonyme SOCIETE6.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE11.),

**partie créancière**, défailante,

11. **la société anonyme SOCIETE7.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.),

**partie créancière**, défailante,

12. **la société anonyme SOCIETE8.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE13.),

**partie créancière**, défailante,

13. **la société anonyme SOCIETE9.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE14.),

**partie créancière**, défailante,

14. **Cristina PEIXOTO**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1130 Luxembourg, 31, rue d'Anvers,

**partie créancière**, défailante,

15. **la société à responsabilité limitée SOCIETE10.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.),

**partie créancière**, défailante,

16. **PERSONNE7.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE16.),

**partie créancière**, défailante,

**17. l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES à SOCIÉTÉ11.),** établie à L-ADRESSE17.),

**partie créancière,** défailante,

**18. l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE SOCIÉTÉ13.),** établie à L-ADRESSE18.),

**partie créancière,** comparant par Madame PERSONNE8.), munie d'une procuration en bonne et due forme,

**19. l'ADEM, AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI,** établie à L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitbourg,

**partie créancière,** défailante,

**20. la société anonyme SOCIÉTÉ14.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE19.),

**partie créancière,** comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

### **FAITS :**

L'affaire fut introduite par requête annexée au présent jugement, déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Diekirch en date du 10 août 2023.

Sur convocation émanant du greffe de la Justice de Paix de Diekirch les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mercredi, 4 octobre 2023 à 11.00 heures, salle no. 2, « Bei der Aler Kiirch ».

A l'appel de la cause du 4 octobre 2023, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

La requérante PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendue en ses explications.

Madame PERSONNE2.), représentant le SICS INTER-ACTIONS, fut entendue en ses développements.

Maître Josiane EISCHEN, représentant la société anonyme SOCIETE14.), Monsieur PERSONNE3.), représentant l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, Madame PERSONNE8.), représentant l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA SOCIETE12.), SOCIETE13.), Monsieur PERSONNE6.) et Madame PERSONNE4.) furent entendus en leurs moyens, tandis que toutes les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par requête déposée au greffe le 10 août 2023, PERSONNE1.) a régulièrement fait convoquer vingt de ses créanciers ainsi que, comme partie jointe, le service d'information et de conseil en matière de surendettement de l'association sans but lucratif INTER-ACTIONS devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir arrêter un plan de redressement judiciaire en application de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, ci-après et en abrégé désignée comme « la loi ». En ordre subsidiaire, elle sollicite l'admission au bénéfice du rétablissement personnel.

La société anonyme SOCIETE14.), l'SOCIETE15.), PERSONNE6.), l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et PERSONNE4.) ont déclaré maintenir leurs déclarations de créances.

Aucun des autres créanciers dûment convoqués ne s'est présenté à l'audience, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

Il ressort des pièces versées et des renseignements fournis en cause que, constitué de dettes exigibles d'origine privée et professionnelle, le passif de PERSONNE1.) s'élève à quelques 165.000.- euros. Depuis 2019, elle n'est plus immatriculée comme commerçante. Ne disposant pas d'autres actifs de quelque valeur, elle est à l'heure actuelle dépourvue de tout revenu. L'intéressée a une fille mineure qui vit auprès du père de l'enfant. Elle doit faire face à un loyer mensuel avec charges de 425.- euros et régler une pension alimentaire mensuelle de 200.- euros, sans même compter ses autres dépenses courantes. Elle éprouve dès lors des difficultés de trésorerie

majeures à faire face à ses engagements. Il faut par ailleurs constater qu'elle ne dispose d'aucune propriété immobilière et que ses valeurs mobilières se limitent au minimum vital.

Puisque par ailleurs sa demande formelle d'admission à la procédure du règlement conventionnel devant la Commission de Médiation, introduite le 3 septembre 2021 échoua par décision de cette commission du 14 juin 2023, publiée le 27 juin suivant, PERSONNE1.) se trouverait donc théoriquement éligible pour bénéficier d'un plan de redressement judiciaire en sa faveur, d'autant plus qu'il n'existe pas d'indices qu'elle aurait organisé son insolvabilité.

Force est cependant de constater qu'à l'heure actuelle le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier si un plan de redressement judiciaire susceptible de désendetter PERSONNE1.) endéans les 7 ans est envisageable ou, si cela s'avérait impossible, d'arrêter les modalités d'un plan probatoire dans le cadre de son rétablissement personnel sollicité à titre subsidiaire.

En effet ces points sont liés à la capacité de remboursement prévisible de l'intéressée qui a été invitée à exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés conformément à l'article 3 (2) de la loi.

Dans ces conditions il paraît judicieux d'ordonner dans une première phase et avant tout autre progrès en cause un sursis de 8 mois au paiement des dettes de PERSONNE1.), accompagné de son suivi social par l'a.s.b.l. INTER-ACTIONS qui sera en outre chargée de la perception de ses revenus et de la gestion de son budget.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de l'a.s.b.l. INTER-ACTIONS, de la société anonyme SOCIETE14.), de l'SOCIETE15.), de PERSONNE6.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et de PERSONNE4.), par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

**reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

**avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire**

**accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de huit (8) mois à partir de ce jour ;

**désigne** le service d'information et de conseil en matière de surendettement de l'association sans but lucratif INTER-ACTIONS, avec siège social à L-2611 LUXEMBOURG, 13, route de Thionville, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;

dans ce contexte :

**charge** l'a.s.b.l. INTER-ACTIONS et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;

**dit** que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celle-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;

**réserve** le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis ;

**invite** l'a.s.b.l. INTER-ACTIONS de faire rapport au Tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;

**enjoint** à PERSONNE1.) de communiquer à l'a.s.b.l. INTER-ACTIONS toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;

**refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi **26 juin 2024 à 10.00 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance encourus à ce jour ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.